
**Exempt Foreign Income Tax Remission Order,
1990**

Regulation 255/90
Registered November 30, 1990

Definitions

1(1) For the purposes of this remission order,

"**Act**" means *The Income Tax Act* of Manitoba;
(« Loi »)

"**exempt amount**" means an amount exempt
under the federal Act from income tax in Canada
by virtue of a provision contained in a tax
convention with another country that has the
force of law in Canada; (« somme exonérée »)

"**excess tax**" means tax calculated in accordance
with the rules outlined in section 4; (« excédent
d'impôt »)

"**federal Act**" means the *Income Tax Act* of
Canada; (« loi fédérale »)

"**tax convention**" means an international
bilateral Agreement, Convention or Treaty for the
avoidance of double taxation entered into by the
Government of Canada and the government of
another country; (« accord fiscal »)

"**taxpayer**" means any person who has received
and reported on a return of income filed for
federal and Manitoba Income Tax purposes an
exempt amount on which tax has been paid or
assessed. (« contribuable »)

**Décret (1990) de remise d'impôt sur le revenu
étranger exonéré**

Règlement 255/90
Date d'enregistrement : le 30 novembre 1990

Définitions

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au
présent décret de remise.

« **accord fiscal** » Accord, convention ou entente
intervenu entre le Canada et un autre pays dans
le but d'éliminer la double imposition. ("tax
convention")

« **contribuable** » Toute personne qui a reçu une
somme exonérée sur laquelle elle a payé de
l'impôt et qu'elle a indiquée dans sa déclaration
fiscale aux fins de l'impôt fédéral et manitobain
sur le revenu. ("taxpayer")

« **excédent d'impôt** » Montant d'impôt calculé
conformément aux formules indiquées à
l'article 4. ("excess tax")

« **Loi** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).
("Act")

« **loi fédérale** » La *Loi de l'impôt sur le revenu*
(Canada). ("federal Act")

« **somme exonérée** » Toute somme exonérée de
l'impôt sur le revenu au Canada en vertu de la loi
fédérale ou d'une disposition d'une convention ou
d'un accord fiscal avec un autre pays qui a force
de loi au Canada. ("exempt amount")

1(2) Words and terms not defined in subsection (1) have the meaning given to them under the Act.

Application

2 This Order applies to the 1990 taxation year.

Remission granted

3 Remission is hereby granted to a taxpayer who has received and reported an exempt amount, which has been subject to tax by virtue of section 4 of the Act in an amount equal to the excess tax paid or payable.

Calculation of excess tax

4(1) For the purposes of this Order, where an exempt amount has been included in the taxpayer's net income for the purposes of section 4 of the Act and for which a deduction under sub-paragraph 110(1)(f)(i) of the federal Act is allowed in calculating taxable income, the following rules apply:

- (a) determine the tax payable under the Act and subtract the Manitoba Tax Reduction, if any, calculated including the exempt amount as part of net income;
- (b) determine the tax that would be payable under the Act and the Manitoba Tax Reduction, if any, with the exempt amount excluded from the taxpayer's net income; and
- (c) subtract the amount determined under clause (b) from the amount determined under clause (a).

4(2) The amount determined under clause (1)(c), if greater than nil, is the excess tax.

1(2) Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans le paragraphe (1) s'entendent au sens qui leur est donné dans la *Loi*.

Application

2 Le présent décret s'applique à l'année d'imposition 1990.

Remise

3 Une somme correspondant à l'excédent d'impôt payé ou payable est remise au contribuable qui a reçu et déclaré une somme exonérée sur laquelle il a payé de l'impôt en vertu de l'article 4 de la *Loi*.

Calcul de l'excédent d'impôt

4(1) Pour l'application du présent décret, les formules énoncées ci-après s'appliquent aux sommes exonérées qui ont été ajoutées au revenu net du contribuable aux fins de l'article 4 de la *Loi* et pour lesquelles une déduction est prévue au sous-alinéa 110(1)(f)(i) de la loi fédérale :

- a) l'impôt à payer en vertu de la *Loi* moins la déduction d'impôt du Manitoba, le cas échéant, laquelle déduction a été calculée après avoir ajouté la ou les sommes exonérées au revenu net du contribuable;
- b) l'impôt qui serait payable en vertu de la *Loi* ainsi que la déduction d'impôt du Manitoba, le cas échéant, laquelle déduction a été calculée après avoir soustrait la ou les sommes exonérées du revenu net du contribuable;
- c) le montant obtenu en b) ci-dessus moins celui obtenu en a).

4(2) S'il est supérieur à zéro, le montant obtenu en c) ci-dessus représente l'excédent d'impôt.